

COMMUNE DE LA ROCHE

AVENANT I REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'Assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte

ARTICLE PREMIER

Le règlement du 1^{er} octobre 1999 relatif à la gestion des déchets est modifié comme suit :

Déchetterie

Article 8. ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

³ L'accès à la déchetterie n'est pas autorisé aux entreprises, commerces, indépendants, exploitations agricoles, etc...

Déchets courants
des entreprises

Article 15. *Abrogé.*

Déchets particuliers

Article 16. ¹ Le Conseil communal peut fixer des taxes spéciales pour des déchets particuliers en tenant compte des critères retenus dans le présent règlement.

² Les différents types de déchets ainsi que la taxe maximale perçue pour chaque type de déchet sont indiqués ci-après :

- Batteries Fr. 3,50 / pce
- Pneu de voiture avec jante Fr. 8.- / pce
- Pneu de voiture sans jante Fr. 4.- / pce
- Pneu de camion sans jante Fr. 27.- / pce
- Pneu surdimensionné
+ 120 cm diamètre et 40 cm large Fr. 47.- / pce
- Chambre à air en vrac Fr. 1,50 / pce

³ L'Assemblée communale accorde au Conseil communal une délégation de compétence pour l'adaptation des taxes d'élimination des différents types de déchets jusqu'à concurrence des taxes maximales.

Taxe de base ménage

Article 18. ¹ La taxe de base annuelle couvre l'exploitation et l'investissement de la déchetterie.

² La taxe maximale de base est perçue individuellement à raison de Fr. 70.- pour tous les résidents de la Commune à partir de l'âge de 18 ans.

³ Les apprentis et étudiants jusqu'à 25 ans, de même que les personnes handicapées, sont dispensées de cette taxe de base. Ce principe ne s'applique pas en cas de jouissance personnelle d'un appartement distinct.

⁴ Il est également perçu une taxe de base annuelle maximale de Fr. 80.- par résidence secondaire.

⁵ L'Assemblée communale accorde au Conseil communal une délégation de compétence pour l'adaptation des taxes des alinéas 2 et 4 du présent article jusqu'à concurrence des taxes maximales.

Taxe de base
entreprise

Article 19. Abrogé

Perception

Article 21 al.2. Abrogé.

Hypothèque légale

Article 22. Abrogé (selon avis DTP du 6 décembre 1999).

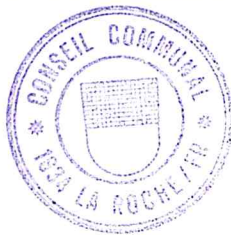
ARTICLE II


Le présent avenant entre en vigueur dès son approbation par la Direction ~~des Travaux Publics~~ de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 15 avril 2002

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE


Stéphane Wicht
Secrétaire




Claude Yerly
Syndic

Approuvé par la Direction ~~des Travaux Publics~~ de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le **16 JAN. 2003**

Le Conseiller d'Etat Directeur :


C. Lässer